

il est lésé par ce contrat et peut en demander la nullité.

C. rev.—*Bernier (Dame) v. Chouinard*, 459.

MISE EN DEMEURE—V. Cession judiciaire de biens, 455;—

Mandat, 329;—Preuve testimoniale, 3;—Vente judiciaire d'immeuble, 440.

N

NEGLIGENCE—V. Procès par jury, 315.

NOM CORPORATIF—V. Tierce-opposition, 111.

NOUVEAU PROCES—V. Procès par jury, 315.

NOVATION, billet de complaisance: Lorsqu'un billet représentant les paiements à faire en vertu d'une promesse de vente est donné par complaisance, il n'y a pas novation de la dette, et la véritable créance du promettant repose sur sa promesse de vente. Dans ce cas, l'action intentée sur le billet sera rejetée. C. sup.—*Trottier v. dame Labelle et vir*, 60.

NOVATION—V. Billet, 212;—Prescription, 396.

NULLITE DE CONTRAT—V. Contrat, 217, 323;—Mandat, 329;—Minorité, 459.

O

OPTION—V. Donation entrevifs, 68;—Mandat, 85.

P

PAIEMENT, certificat, renonciation: Celui qui s'engage à payer des redevances mensuelles sur présentation d'un certificat, est en défaut de payer, même sans que cette condition ait été remplie, s'il reçoit tous les mois des états de compte sans certificat, et ne conteste jamais, s'il ne demande pas ces certificats, et s'il admet qu'il aurait été prêt à payer si certaines créances eussent été admises en compensation. C. rev.—*Labelle v. Labelle et la compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique*, 352.

PAIEMENT—V. Cession judiciaire de biens, 455;—Compagnie par actions, 244;—Prêt, 174, 178.

PASSAGE—V. Servitudes, 333, 352.

PENALITE—V. Compagnie par actions, 13.

PENSIONNAIRE—V. Louage des choses, 350.